

20 DECEMBRE 2024

DONATION

PAR M ET MME MOREAU

A LEUR FILS

Dossier 1003020

100300202

JC/JC/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT DÉCEMBRE

À BEAUVAIS (60000), 9 rue des Foulons, dans les locaux du cabinet
« BONTE & ASSOCIES », avocats,

Maître Julien CAPRON, Notaire Associé soussigné de la Société par
Actions Simplifiée dénommée " Julien CAPRON, Notaire associé ", titulaire d'un
office notarial dont le siège est à ETREPAGNY (Eure), 1 rue de l'Artisanat, ZI de
la Porte Rouge, identifié sous le numéro CRPCEN 27032,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION ENTRE VIFS,

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Pierre Gabriel Albert Emmanuel **MOREAU**, gérant de sociétés, et
Madame Isabelle **TRUCHET**, maroquinière, demeurant ensemble à PONT-SAINT-
MAXENCE (60700) 2 A rue du Chancelier Guerin.

Monsieur est né à SAINT-MALO (35400) (SAINT-SERVAN-SUR-MER) le 29
octobre 1966,

Madame est née à VONNAS (01540) le 25 juillet 1966.

Mariés à la mairie de VONNAS (01540) le 14 juin 1997 sous le régime de la
communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur Emerik **MOREAU**, gérant de société, demeurant à PONT-SAINT-
MAXENCE (60700) 61 rue Charles Lescot.

Né à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 19 novembre 1987.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le **DONATAIRE**",

SEUL ENFANT du "**DONATEUR**" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Pierre MOREAU et Madame Isabelle TRUCHET, sont présents à l'acte.

- Monsieur Emerik MOREAU est présent à l'acte.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance.

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VERNEUIL EN HALATTE du 26 décembre 2007, il a été constituée la société dénommée « A2S CONSEILS », ayant son siège social actuellement à SENLIS (60300), 1 rue Saint-Lazare.

Laquelle société constituée entre les associés fondateurs suivants :
 -Monsieur Pierre MOREAU ;
 -Madame Isabelle TRUCHET, épouse de Monsieur Pierre MOREAU ;
 Lesquels **DONATEURS** aux présentes.

Caractéristiques actuelles de la société

La société « A2S CONSEILS » présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société à responsabilité limitée

Durée : 60 ans à compter de son immatriculation

Objet social tel que stipulé en les statuts :

« La société a pour objet, en France et dans tous pays :

-Toutes opérations de courtage en assurance, prestations de conseil auprès de la clientèle.

-L'achat, la création, l'exploitation de tous cabinets d'assurance et de courtage.

-La commercialisation de tous produits financiers.

-Le conseil et l'assistance en matière de gestion d'entreprise et toutes prestations administratives, financières, techniques et commerciales au profit de toutes entreprises.

-La prise de participations dans toutes formes de Sociétés.

-La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

-La propriété, la gestion, l'administration par tous moyens à sa convenance, de l'ensemble de ces participations qu'elle viendrait à acquérir.

-L'acquisition, la propriété, la gestion, la location, l'administration par tous moyens de tous biens ou droits immobiliers.

-Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. »

Capital social : SIX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (614 560,00 EUR).

Exercice social : 01 janvier / 31 décembre.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE, sous le numéro 501 877 195, depuis le 09 janvier 2008.

Monsieur Pierre MOREAU, **DONATEUR** susnommé, exerce la fonction de gérant de la société.

Monsieur Pierre MOREAU déclare, sous sa seule responsabilité, que ladite société n'est pas immatriculée au Registre officiel des intermédiaires en Assurance, Banque et Finance (dit « ORIAS »).

Remise de pièces préalables

Le **DONATEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de COMPIEGNE en date du 19 décembre 2024 et d'un certificat de non-procédure collective délivré par ledit Tribunal de commerce en date du 19 novembre 2024 annexés ;

Annexe n°1

- que le **DONATAIRE** a dûment pris connaissance, préalablement à la donation, des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **DONATAIRE** a reçu du cabinet « KPMG », expert-comptable de la société ainsi déclaré par le **DONATEUR**, l'ensemble des documents comptables nécessaires ;
- que le **DONATAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit.

Etant observé que le **DONATAIRE** reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

Répartition du capital social

Le capital social a été fixé à la somme de SIX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (614 560,00 EUR), divisé en 6680 parts, de QUATRE-VINGT-DOUZE EUROS (92,00 EUR) chacun, numérotés de 1 à 6680, et actuellement répartis de la façon suivante :

-Monsieur Pierre MOREAU à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENT SOIXANTE-SEIZE (4 676) parts portant les numéros 1 à 280, 401 à 2 150 et 2 901 à 5 546 ;

-Madame Isabelle TRUCHET épouse de Monsieur Pierre MOREAU à concurrence de DEUX MILLE QUATRE (2 004) parts portant les numéros 281 à 400, 2 151 à 2 900 et 5 547 à 6 680.

Origine de propriété

Les titres ci-après donnés appartiennent au **DONATEUR**, savoir :

- pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de son apport en numéraire à savoir :

*Monsieur Pierre MOREAU à concurrence de DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2 800,00 EUR) ;

Lequel s'est vu attribuer 280 parts sociales numérotées de 1 à 280 ;

* Madame Isabelle TRUCHET épouse de Monsieur Pierre MOREAU à concurrence de MILLE DEUX CENTS EUROS (1 200,00 EUR)

Laquelle s'est vue attribuer 120 parts sociales numérotées de 281 à 400.

- pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation en capital décidée aux termes de l'assemblée générale des associés du 23 décembre 2008 aux termes de laquelle a été décidé et constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire de VINGT-CINQ MILLE EUROS (25 000,00 EUR) ;

- pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation en capital décidée aux termes de l'assemblée générale des associés du 17 juin 2013 aux termes de laquelle a été décidé et constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de TRENTE-SEPT MILLE HUIT CENTS EUROS (37 800,00 EUR) en rémunération d'un apport en nature de titres de la société « A2S COURTAGE » en exécution d'un contrat d'apport en date du 16 mai 2013 ;

- pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation en capital en numéraire décidée aux termes de l'assemblée générale des associés du 17 juin 2013 par voie d'incorporation d'une somme de QUATRE CENT SOIXANTE-SEPT MILLE SIX CENTS EUROS (467 600,00 EUR) prélevée sur le poste « Prime d'émission » ; cette augmentation de capital étant réalisée par voie d'élévation du la valeur nominale des 6680 parts composant le capital social, portée de 10 € à 80 € ;

- pour lui avoir été attribuées lors de l'augmentation en capital décidée aux termes de l'assemblée générale des associés du 25 novembre 2024 aux termes de laquelle a été décidé et constaté la réalisation définitive d'une augmentation de capital en numéraire de QUATRE-VINGT MILLE CENT SOIXANTE EUROS (80 160,00 EUR) par voie d'incorporation d'une pareille somme prélevée sur le poste « Autres réserves » ; cette augmentation de capital étant réalisée par voie d'élévation du la valeur nomilae des 6680 parts composant le capital social, portée de 80 € à 92 €.

CECI EXPOSE,

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte :

DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés :

DESIGNATION

Les DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS (2783) parts sociales numérotées de 2644 à 2900, de 4155 à 5546 et de 5547 à 6680, entièrement libérées, de la société dénommée "A2S CONSEILS", société susdénommée s'appliquant, savoir :

-à concurrence de 1 391 parts portant les numéros de 2644 à 2900 et de 5547 à 6680 ayant pour titulaire Madame Isabelle TRUCHET épouse de Monsieur Pierre MOREAU ;

-à concurrence de 1 392 parts portant les numéros de 4155 à 5546 ayant pour titulaire Monsieur Pierre MOREAU.

Il demeure annexé aux présentes un état des privilèges et nantissement, sans mention, délivré par les greffes des Tribunaux de commerce de COMPIEGNE et CANNES le 19 novembre 2024 (COMPIEGNE) et 19 décembre 2024 (CANNES).

Annexe n°2BIENS COMMUNS

Ce bien dépend de la communauté existant entre les donateurs.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQ CENT
MILLE EUROS,
Ci

500 000,00 EUR

MODALITES DE LA DONATIONCARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

CONDITIONS PARTICULIERESCLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur le droit de retour sus-stipulé.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation en vertu des stipulations de l'article 10.I/ 2.

Les **DONATEURS** aux présentes, seuls associés de la société « A2S CONSEILS » dont les parts sont présentement transmises, conviennent d'intervenir au présent acte à l'effet de donner agrément au **DONATAIRE**.

L'intervention unanime desdits seuls associés valant en effet, conformément aux stipulations de l'article 18 des statuts, décision collective à l'effet de l'agrément du **DONATAIRE**.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social ;

Les parties aux présentes représentant l'intégralité des parts de la société « A2S CONSEILS », décident unanimement en conséquence de modifier l'article 7 comme suit :

« ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX CENT QUATORZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS (614 560,00 EUR) ;

Il est divisé en 6 680 parts sociales de 92 euros chacune, entièrement libérées, savoir :

-À Monsieur Pierre MOREAU, à concurrence de TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE parts sociales portant les numéros 1 à 280, 401 à 2.150 et 2.901 à 4.154,

Ci, 3.284

-À Madame Isabelle TRUCHET épouse MOREAU à concurrence de SIX CENT TREIZE parts sociales portant les numéros 281 à 400 et 2.151 à 2.643,

Ci, 613

-À Monsieur Emerik MOREAU à concurrence de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TROIS part sociales portant les numéros 2.644 à 2.900 et 4.155 à 6.680,

Ci, 2.783

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 6.680

Par suite de l'acte contenant donation entre vifs reçu par Maître CAPRON, notaire à ETREPAGNY (Eure) le 20 décembre 2024.

Toutes les parts représentant le capital social appartiennent aux personnes sus-désignées et sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Le reste sans changement.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Au présent acte, intervient Monsieur Pierre MOREAU, **DONATEUR** et par ailleurs gérant de ladite société émettrice des parts transmises, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente donation-partage ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette donation-partage, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES – ARTICLE 150-0-B TER DU CGI**

Les **DONATEURS** rappellent que les titres ayant fait l'objet de la donation leur ont été remis en rémunération des apports de titres de la société « A2S COURTAGE », société à responsabilité limitée au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) dont le siège social est à SENLIS (60300), 1 rue Saint-Lazare, identifiée au SIREN sous le numéro 419 965 447 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS qu'ils ont effectués sous le bénéfice de l'article 150-0-B ter du Code Général des Impôts.

Les plus-values constatées à la date des apports ont ainsi été mises en report d'imposition.

Conformément à l'article 150-0-B ter II du Code Général des Impôts, le report d'imposition de cette plus-value est transféré sur la tête des donataires dès lors que l'ensemble des donataires contrôlent la société émettrice compte tenu de leur lien de parenté.

En conséquence, les donataires sont informés de leur obligation de porter sur leur déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du Code Général des Impôts le montant des plus-values en report d'imposition dans la proportion des titres qui lui ont été transmis.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire dans les conditions de l'article 150-0-A du Code Général des Impôts lorsqu'interviennent les événements suivants :

- cession, apport, remboursement ou annulation des titres reçus par le donataire dans un délai de cinq ans à compter de la transmission à titre gratuit (délai porté à dix ans lorsque les titres apportés ont été cédés par la société bénéficiaire et font l'objet d'un réinvestissement indirect) ;
- cession par la société bénéficiaire de l'apport, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés si cet événement intervient dans un délai de trois ans à compter de l'apport réalisé par le donateur (CGI art. 150-0 B ter, II-2°).

Par ailleurs, le report d'imposition expire lorsque le donataire transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts.

Les donateurs déclarent que les titres n'ont pas été cédés et qu'aucun évènement mettant fin au report d'imposition n'est intervenu depuis la réalisation des apports.

Conformément à l'article 41 quinquies de l'annexe III au Code Général des Impôts, les donateurs s'engagent à communiquer aux donataires les éléments mentionnés à l'article 41 quaterbis de l'annexe III au Code Général des Impôts.

Au titre de l'année de la transmission, les donateurs et les donataires devront chacun souscrire une déclaration spéciale de plus-value mentionnant :

- pour les donateurs, l'identité et l'adresse des donataires, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ;
- pour les donataires, l'identité et l'adresse des donateurs, la date de la transmission, le nombre de titres transmis, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres, la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société dont les titres font l'objet de la transmission et les éléments communiqués par les donateurs.

Le cas échéant, sur demande de l'administration, les donataires devront transmettre une attestation de la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres sont grevés d'une plus-value en report.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Évaluation

Les parties déclarent que la valeur des biens donnés est de CINQ CENT MILLE EUROS (500 000,00 EUR).

Abattements

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les parties aux présentes déclarent que la société « A2S CONSEILS » a une activité mixte, savoir :

- une activité commerciale de conseil et prestations de services dans le domaine de l'assurance ;
- une activité, telle que stipulée en l'objet social dans les statuts, savoir :

« [...] »

-La prise de participations dans toutes formes de Sociétés.

-La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

[...] »

Par conséquent :

1°) Les titres de la société « A2S CONSEILS », présentement donnés, ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 novembre 2024 enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS le 26 novembre 2024 (Dossier 2024 00025342, référence 6004P01 2024 A01016) d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts dont copie demeure annexée.

Annexe n°3

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

A l'appui de cette déclaration est annexée une attestation de la société « A2S CONSEILS » certifiant :

- Que l'activité de la société est une activité en tout ou partie éligible au bénéfice des dispositions de l'article 787 B. Si l'activité est en partie éligible, cette partie correspond à l'activité principale. Le tout en accord avec la jurisprudence et la doctrine fiscale.
- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Que l'activité de la société est éligible au bénéfice de ces dispositions.
- Qu'il a été pris par le **DONATEUR**, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Qu'il n'y a pas eu de rachat par la société de ses propres titres dans le cadre d'une réduction de capital.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a toujours porté sur des titres représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société (pourcentage ramené à 10% des droits financiers et 20% des droits de vote si les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé).

Annexe n°4

2°) Il est ici également précisé que la société susdénommée « A2S CONSEILS » est également elle-même associée d'une société dénommée « A2S COURTAGE », société à responsabilité limitée au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 EUR) dont le siège est à SENLIS (60300), 1 rue Saint-Lazare, identifiée au SIREN sous le numéro 419 965 447 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE, à concurrence de 495 parts sur un total de 500 parts formant le capital social de la société susdénommée « A2S COURTAGE ».

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans la société dont les parts ou actions ont fait l'objet d'un engagement ci-après exposé :

Les titres détenus dans ladite société « A2S COURTAGE » par la société « A2S CONSEILS » ont en effet fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, avec Monsieur Pierre MOREAU à concurrence de ses propres titres détenus dans la société « A2S COURTAGE », d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 décembre 2024 enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT DE BEAUVAIS le 12 décembre 2024 (Dossier 2024 00026510, référence 60004P01 2024 A01059)

Copie demeure annexée.

Annexe n°5

Cet engagement a été convenu sur une durée fixe de deux ans sans prorogation tacite.

En conséquence, conformément l'article 294 bis, IV de l'annexe II au CGI, s'agissant de la donation d'une société ayant une activité mixte constituant également une société interposée, est annexée aux présentes :

1°) Une attestation de la société « A2S CONSEILS » certifiant :

- l'identité de celui ou ceux de ses associés soumis aux obligations de conservation (obligations tenant à l'engagement collectif de conservation et au maintien des participations à chaque niveau de la chaîne de participation) et le nombre de parts ou actions soumises à ces obligations, ainsi que les pourcentages de son capital et de ses droits de vote afférents, détenus par chacun d'eux de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation ou, en cas d'engagement réputé acquis, durant les deux ans précédant la date de la transmission,

- le nombre de parts ou actions qu'elle détient de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation ou, en cas d'engagement réputé acquis, durant les deux ans précédant la date de la transmission, dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif ou unilatéral de conservation ou dans une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de cet engagement ;

- le cas échéant, que ses statuts limitent les droits de l'usufruitier en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit ;

Annexe n°6

2°) Une attestation de la société « A2S COURTAGE » certifiant le nombre de parts ou actions soumises aux obligations de conservation (obligations tenant à l'engagement collectif de conservation et au maintien des participations à chaque niveau de la chaîne de participation), ainsi que les pourcentages de son capital et de ses droits de vote afférents, détenues de manière continue par celui ou ceux de ses associés soumis à ces obligations depuis la souscription de l'engagement de conservation ou, en cas d'engagement réputé acquis, durant les deux ans précédant la date de la transmission.

Annexe n°7

Le **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

- Respecter les engagements collectifs de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués ;
- S'agissant d'une transmission de parts d'une société interposée, à conserver les participations inchangées à chaque niveau d'interposition par chacun des membres de la chaîne de participation (société interposée et ses associés) pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation.
- Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de chacun des engagements collectifs de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.

Il est également précisé que la société dont les titres sont transmis doit conserver sa participation directe inchangée pendant la durée de l'engagement individuel de conservation.

- Exercer ou que l'un des associés (même s'il n'a plus de titres soumis à engagement de conservation) ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein desdites sociétés :
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
 - Etant observé que cette fonction peut être assurée par une personne physique ou morale signataire de l'engagement, quand bien même celle-ci ne détiendrait plus de titre soumis à cet engagement. En outre, dans la mesure où les ayants droit ne sont pas en mesure de poursuivre effectivement l'exploitation (minorité, mesure de protection) un mandataire peut être désigné pour le faire dans leur intérêt. Les fonctions peuvent être exercées alternativement par les associés.
- S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.
- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le **DONATAIRE** déclare être informé :

- Que ces engagements de conservation des titres devront être adressés à l'administration fiscale afin de lui être opposables et ce, dans le délai prévu pour l'enregistrement, ainsi qu'une attestation de la société certifiant du respect des conditions énoncées à l'article 787 B du Code général des impôts.
- Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de chacune des sociétés certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation.
- Que l'exigence de l'activité éligible aux dispositions de l'article 787 B doit être satisfaite à compter de la conclusion de chacun des engagements de conservation et jusqu'à leur terme.
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect des engagements fiscaux.

Lesdits titres sont évalués à cinq cent mille euros (500 000,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit trois cent soixante-quinze mille euros (375 000,00 eur),

Soit une assiette taxable de **cent vingt-cinq mille euros (125 000,00 eur)**.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le **DONATEUR** étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération à vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

-Concernant la donation consentie par Monsieur Pierre MOREAU au DONATAIRE.

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	62 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

-Concernant la donation consentie par Madame Isabelle TRUCHET épouse MOREAU au DONATAIRE.

Absence de droits :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	62 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

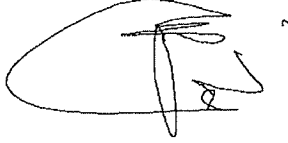
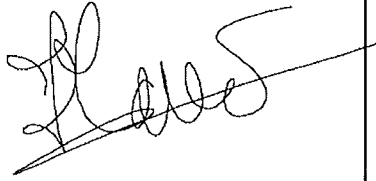
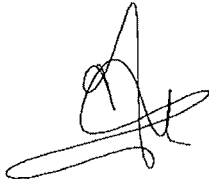
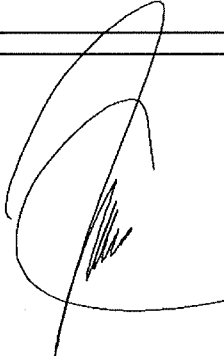
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. MOREAU Pierre a signé à BEAUVAIS le 20 décembre 2024	
Mme MOREAU Isabelle a signé à BEAUVAIS le 20 décembre 2024	
M. MOREAU Emerik a signé à BEAUVAIS le 20 décembre 2024	
et le notaire Me CAPRON JULIEN a signé à BEAUVAIS L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT DÉCEMBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur DIX HUIT pages, sans renvoi ni mot nul, le tout approuvé
Délivrée par Maître Julien CAPRON, Notaire à ETREPAGNY et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



